

13 mars 1853

Vente par Jean Beneteau, propriétaire Pont-à-Luçon Semussac, à Jean Baptiste Servit, cultivateur Bardécille Semussac, d'une terre de 8 a 35 ca au Fief de Morange Semussac.

Devant M^e Philippe
Alonzo Dyvorne et son collègue notaire
à Cozes, chef-lieu de canton, arrondissement
de Saintes, département de la charente
inférieure soussignés

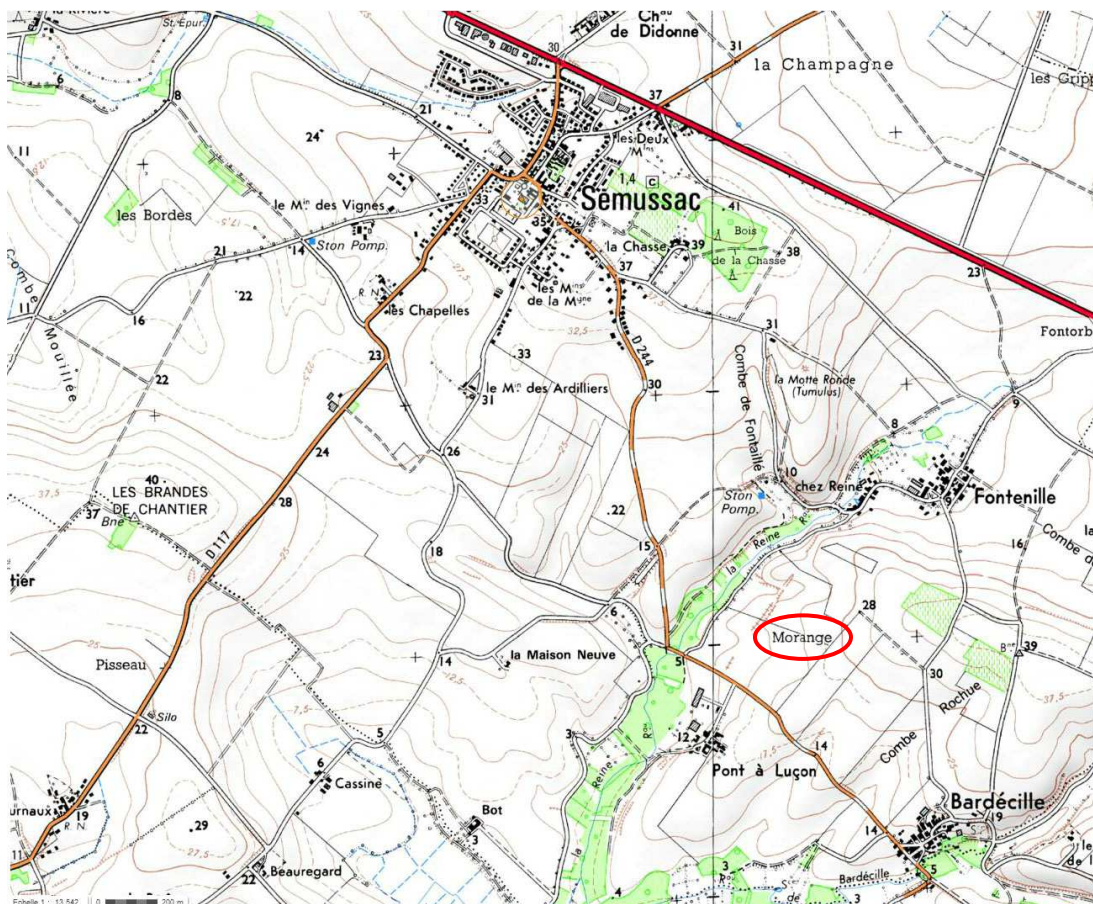
A comparu :

Sieur Jean Beneteau propriétaire
demeurant à Pont-à-Lusson commune
de Semussac, tant en son nom que comme
se portant fort pour Catherine Mounié
son épouse, à laquelle il promet de faire
ratifier ces présentes au besoin.

Lequel aux dits noms a vendu
sous toutes garanties de fait et de droit

A sieur Jean Baptiste Servit
propriétaire cultivateur demeurant à
Bardessille commune de Semussac, à ce
présent et ce acceptant :

Une pièce de terre labourable
située au lieu appelé au fief de Morange
commune de Semussac, de la contenance
de huit ares trente cinq centiares, confrontant
d'un côté au père de l'acquéreur, d'autre
côté à Pierre Lucazeau, d'un bout à Thenaud
et d'autre bout à un sentier de servitudes.



L'acquéreur qui déclare parfaitement connaître l'immeuble formant l'objet de sa présente acquisition et n'en pas vouloir une plus grande désignation, s'en emparera dès aujourd'hui, pour en jouir et disposer en toute propriété à la charge des contributions publiques et avec tous droits actifs et passifs qui peuvent s'y rattacher, le dit sieur Beneteau lui faisant à cet effet toutes transmissions et subrogations nécessaires.

Cet immeuble appartenait au sieur Beneteau pour s'en être rendu adjudicataire avec d'autres biens à la Barre du Tribunal civil de Saintes sur les poursuites en appropriation forcée dirigées contre le sieur Chobelet propriétaire à la Guillarderie, il y a environ quinze ans.

A cette époque, les formalités pour la purge des hypothèques ont été remplies.

Le tout ainsi que le déclare le comparant et que le reconnaît l'acquéreur.

Cette vente est faite moyennant le prix principal de quarante francs que l'acquéreur promet et s'oblige à payer au vendeur où à ses créanciers inscrits en ordre utile dans trois ans de ce jour, avec intérêt

à cinq pour cinq annuellement courant
jusqu'à entière libération, le tout à partir
d'aujourd'hui et payable à Cozes en l'étude
du dit Notaire Dyvorne.

Pour l'exécution des présentes
les comparants font l'élection de domicile
en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Dont acte :

fait et passé à Bardessille
commune de Semussac dans la demeure de
l'acquéreur, le treize mars mil huit cent
cinquante trois.

Lecture faite les parties ont
signé avec les Notaires

Signé à la minute : Servit
Jean Beneteau Reddon et Dyvorne ces deux
derniers Notaires.

Enregistré à Cozes le vingt deux
mars 1853 folio 147 verso case 3. reçu deux francs vingt
centimes décimes vingt deux centimes. signé
Comandré.

expédition

Dyvorne

nous soussigné, reconnaissons
avoir reçu du sieur Baptiste Servit
propriétaire, demeurant à Bardessille
commune de Semussac, le montant en
principal et intérêts de la présente
vente.

---- ce 5 mars 1856
Barthélémy Thomas
Jean Benéteau

enregistrement	2 ^f	42
transcription et répertoire	1 .	85
honoraires	3	
Expédition	$\frac{1}{8}$ f	$\frac{50}{77}$
Total		
reçu	$\frac{4}{4}$ f	$\frac{77}{77}$
reste dû		

Payé

1 J

13 Mars 1853.

Vente
Jean Bonetoux
& Jean Serret.

Etude de M. Dyonno Notaire à Cognac.

13 Mars 1853.



Vente.



Devant M^r Philippe

Blouzo Dyonne et son collègue Notaire
à Cozes, chef-lieu de Canton, arrondissement
de Saintes, département de la Charente
inférieure soussignés

Il comparu :

M^r Jean Beneteau propriétaire
demeurant à Sand-à-Susson commune
de Semussac, tant en son nom que comme
se portant fort pour Catherine Mounié
son épouse, à laquelle il promet de faire
ratifier ces présentes au besoin.

Lequel aux d. noms a vendu
sous toutes garanties de fait et de droit

M^r Jean Baptiste Sarrat
propriétaire cultivateur demeurant à
Pardefuille, commune de Semussac, à ce
présent et ce acceptant :

Une pièce de terre labourable
située au lieu appelé au fief de morange
commune de Semussac, de la contenance
de huit ares trente cinq centiares, comportant
d'un côté au père de l'acquéreur, d'autre
côté à Pierre Lucazeau, d'un bout à Chenaud
et d'autre bout à un sentier de servitudes.

E

L'acquéreur qui déclare
parfaitement connaître l'immeuble formant
l'objet de sa présente acquisition, et n'en pas
vouloir une plus grande désignation, s'en
emparera dès aujourd'hui, pour en jouir et
disposer en toute propriété à la charge des
contributions publiques, et avec tous droits
actifs et passifs qui peuvent s'y rattacher,
le D. S. Beneteau lui faisant à cet effet
toutes transmissions et subrogations nécessaires.

Cet immeuble appartenait
au S. Beneteau pour s'en être rendu adjudicataire
avec d'autres biens à la barre du Tribunal
civil de Saintes sur les poursuites en expropriation
forcée dirigées contre le S. Chobelet propriétaire
à la Guillarderie, il y a environ quinze ans.

A cette époque, les formalités
pour la purge des hypothèques ont été remplies.

Le tout ainsi que le déclare
le comparant et que le reconnaît l'acquéreur.

Cette vente est faite moyennant
le prix principal de quarante francs que
l'acquéreur promet et s'oblige à payer au
vendeur ou à ses créanciers inscrits en ordre
utile dans trois ans de ce jour, avec intérêt

ℓ

reçu de Jousignier, retournant
au sein non du 24. Baptiste Verret,
propriétaire, demeurant à Banderelle,
commune de Vireux, le montant en
principal & intérêts de la présente
rente.

le 24 Mars 1856.

Barthelémy Thomas
Jean Benureau

Eurog	2 .	42
Ces répa	1 .	85
Honoraires	3	
Expit	1 .	50
		<hr/>
	8	77
	4	
		<hr/>
reste en	4	77

Payé